

**LOIS, DÉCRETS**  
**RAPPORTS,**  
**CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS**

**PENDANT L'ANNÉE 1898.**

**LOIS, DÉCRETS,**  
**RAPPORTS,**  
**CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS**

**ANNÉE 1898**

15 janvier 1898. — *CIRCULAIRE aux Préfets relative au cautionnement  
des greffiers-comptables et des économes.*

Le tableau annexé au règlement du 4 août 1864 relate le montant du cautionnement auquel sont astreints les greffiers-comptables des maisons centrales et établissements assimilés.

Celui des greffiers-comptables des maisons d'arrêt, de justice et correction de grand effectif est déterminé par décision spéciale.

Le cautionnement des économes des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus a été, par arrêté ministériel du 12 février 1889, uniformément fixé à 2.000 francs.

Il arrive fréquemment que les intéressés nouvellement nommés ou changeant de résidence ou de fonctions ne procèdent pas d'une manière uniforme, soit pour la réalisation de leur cautionnement, soit pour la réaffectation ou le retrait.

Cela vient de ce que les détails contenus dans le texte des articles du règlement du 4 août 1864 concernant les cautionnements ne fournissent pas des indications suffisantes.

Il m'a paru nécessaire de combler cette lacune, et de préciser, dans la présente circulaire, les règles à observer suivant les cas.

En principe, tout greffier-comptable ou économe ne peut être installé s'il n'a justifié du versement de son cautionnement.

Si le cautionnement est réalisé en espèces, le greffier-comptable ou l'économe, au moment de son installation, doit produire au Directeur de l'établissement un récépissé constatant le versement de ce cautionnement. Ce récépissé, et non une déclaration du versement, doit être adressé, sans retard, par votre intermédiaire au Ministère de l'Intérieur, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, pour être transmis au Département des Finances et échangé contre un certificat d'inscription.

Si le cautionnement doit être réalisé en rentes, le greffier-comptable ou l'économe fera parvenir, par la voie hiérarchique, une demande à cet effet au Ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire.

Après entente entre les Ministères de l'Intérieur et des Finances, l'intéressé sera avisé qu'il peut se présenter par lui-même ou par fondé de pouvoirs à l'agence judiciaire du Trésor, pour régulariser sa situation.

Aux termes du décret du 31 janvier 1872, les rentes sont calculées au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté de nomination du greffier-comptable ou de l'économe.

Lorsqu'un greffier-comptable ou un économe vient à changer de résidence, sans qu'il y ait augmentation dans le chiffre de son cautionnement, il peut être installé, conformément aux prescriptions réglementaires. Mais, pour obtenir la réaffectation, il doit transmettre, par la voie hiérarchique, au Ministère de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire, si le cautionnement a été réalisé en espèces, une demande accompagnée de son certificat d'inscription au livre des cautionnements, d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil où se trouve situé l'établissement pénitentiaire, et d'un certificat du Directeur de l'établissement qu'il quitte faisant connaître, avec la date de la cessation de ses fonctions, qu'aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge au moment de la reprise de son service.

Si le cautionnement a été fait en rentes, le comptable ne joint à sa demande que le certificat de non-opposition et le certificat du Directeur de l'établissement qu'il quitte.

En outre, dans le cas où l'intéressé aurait eu un ou plusieurs bailleurs de fonds pour la réalisation de son cautionnement, il doit en faire mention dans sa demande de réaffectation au Ministère de l'Intérieur, et faire parvenir lui-même et directement au « Service du contentieux » du Ministère des Finances, le consentement de ses bailleurs de fonds au changement d'affectation de son cautionnement.

Lorsque le changement de service du comptable entraîne pour lui une augmentation de cautionnement, il doit être justifié de la réalisation du complément par l'envoi, au Ministère de l'Intérieur, du récépissé et des pièces ci-dessus désignées et dans la forme précitée.

Si le cautionnement est moins élevé, il y a lieu d'envoyer au Ministère de l'Intérieur : 1<sup>o</sup> une demande de réaffectation, 2<sup>o</sup> une demande de remboursement pour la différence existant entre l'ancien et le nouveau cautionnement.

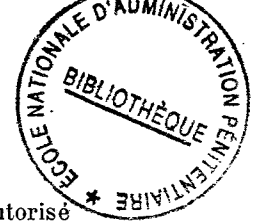
Cette demande doit toujours être appuyée des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Certificat d'inscription au livre des cautionnements ;
- 2<sup>o</sup> Certificat de non - opposition délivré par le greffier du tribunal civil où est situé l'établissement.
- 3<sup>o</sup> Certificat du Directeur de l'établissement que l'intéressé quitte.

Ce certificat doit indiquer la date de la cessation des fonctions du greffier-comptable ou de l'économe, et mentionner formellement qu'à la remise du service de l'intéressé à son successeur, aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge.

En cas de bailleurs de fonds, les greffiers-comptables ou économes auront à fournir eux-mêmes et directement au Ministère des Finances « Service du contentieux » les consentements exigés.

Le retrait du cautionnement ne peut avoir lieu, pour le greffier-comptable, avant que les comptes de la dernière gestion annuelle à laquelle l'intéressé a participé aient été approuvés définitivement.



Pour l'économe, le remboursement du cautionnement ne peut être autorisé avant que le dernier compte général ou partiel de gestion produit par l'intéressé ait été reconnu exact par le Ministre de l'Intérieur.

Le greffier-comptable ou l'économe adresse au Ministre de l'Intérieur (1<sup>er</sup> bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire) une demande, sur papier libre, à l'effet d'obtenir son consentement au retrait de son cautionnement. Après avoir reçu un avis favorable, il transmet une demande sur papier timbré, au Ministère des Finances, en l'accompagnant des pièces prescrites par le règlement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie deux exemplaires à chacun des Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

17 janvier 1898. — CIRCULAIRE aux Préfets sur l'application de la loi du 8 décembre 1897.

La loi du 8 décembre 1897, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits, impose aux gardiens-chefs, notamment dans l'article 2, des obligations qu'il importe de définir et sur lesquelles il y a lieu d'appeler toute leur attention.

Il est dit, en effet, dans cet article :

« Dans le cas de mandat d'amener, le juge d'instruction interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le Procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. »

Le délai de vingt-quatre heures commence au moment où l'inculpé est écroué. La loi laisse subsister les prescriptions relatives au mode d'écrou, par conséquent, les individus non interrogés, c'est-à-dire écroués sur mandat d'amener devront être inscrits sur le registre des passagers. Mais il sera nécessaire que mention soit faite sur ce registre de l'heure exacte de l'arrivée et que cette même mention soit mise sur la pièce à laisser entre les mains du porteur du mandat.

Vous inviterez les gardiens-chefs à ouvrir une colonne à cet effet dans le registre destiné aux passagers, en attendant qu'ils reçoivent les nouveaux imprimés dans lesquels il aura été tenu compte de cette modification.

C'est par les soins du gardien-chef qu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai devant le Procureur de la République.

Dans le plus grand nombre des maisons d'arrêt et de correction, le gardien-chef est seul préposé à la garde des prévenus et des condamnés ; il ne serait donc pas possible de l'obliger à quitter la prison, à conduire les inculpés au Parquet, à abandonner un poste où, pendant son absence, le service de garde resterait sans représentant.

Je me réserve d'examiner, de concert avec M. le Garde des Sceaux, s'il ne conviendrait pas, afin d'accélérer les solutions, de faire attribuer au gardien-chef, pour lui permettre de se conformer à la loi du 8 décembre, le droit de réquisition à la gendarmerie, dans le cas visé à l'article 2. Mais, en attendant qu'une entente avec M. le Ministre de la Guerre se soit établie à cet égard, les gardiens-chefs devront être invités à signaler par une note au Procureur de la République le cas d'un individu écroué depuis vingt-quatre heures et à provoquer de la part de ce magistrat investi du droit de réquisition les mesures ayant pour objet de mettre l'inculpé entre les mains d'agents chargés de le conduire au Parquet.

Telle est la règle à suivre, le cas échéant, jusqu'à nouvelles instructions, bien qu'il ne soit pas à prévoir que les gardiens-chefs aient jamais à prendre l'initiative de cette mesure, ainsi que le fait remarquer M. le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 10 décembre à MM. les Procureurs généraux relative à l'application de la loi.

L'article 8 § 1 dispose que, si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil et en aucun cas l'interdiction de communiquer même avec les restrictions imposées par la loi ne peut s'appliquer au défenseur.

Celui-ci aura à présenter au gardien-chef une pièce que lui aura délivrée le juge et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé.

Quant au § 2 de l'article 8, je ne puis mieux faire que de reproduire la partie de la circulaire de M. le Garde des Sceaux le concernant :

« Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire, le juge d'instruction ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer. L'article 8 § 2 a abrogé en ce qui concerne les prisons cellulaires le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle. On a considéré en effet que les conditions mêmes de la détention rendraient inutile en ce cas la mise au secret.

« Néanmoins si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative et provisoire ne s'appliquerait pas à l'inculpé.

« Pour les maisons non soumises au régime cellulaire le paragraphe final de l'article 613 est simplement modifié.

« Aux termes de l'article 8 § 2 le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'adresser les instructions que comporte la présente circulaire aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, lesquels les porteront immédiatement à la connaissance des gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je vous ferai parvenir, pour être placés dans le greffe de ces établissements, des exemplaires en placards de la loi du 8 décembre 1897.

*Le Ministre de l'Intérieur.*  
LOUIS BARTHOU.

20 janvier 1898. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires en régie concernant les additions à faire au bulletin des dépenses.

Les instructions ministérielles des 10 mars 1883, 13 septembre 1889 et 1<sup>er</sup> février 1897 tracent les règles à observer pour obtenir la corrélation qui doit exister entre la comptabilité-matières de chaque établissement et le compte financier de la préfecture.

Tout bulletin mensuel des dépenses bien établi doit être en parfaite concordance avec la comptabilité-matières et avec les écritures de la préfecture.

Néanmoins, je reconnais que la division des divers articles composant le détail des chapitres de l'entretien des détenus, des travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier, des exploitations agricoles, des acquisitions et constructions, peut amener la confusion dans l'inscription des dépenses, et détruire la concordance cherchée.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, la nomenclature de ces quatre chapitres serait complétée par l'addition des deux articles suivants :

1<sup>o</sup> *Dépenses diverses donnant lieu à entrées;*

2<sup>o</sup> *Dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées.*

Ces deux légères modifications permettront, à l'avenir, d'établir sans aucune difficulté la corrélation exigée par la Cour des comptes.

D'autre part, il ne sera plus nécessaire, à partir de la même date, de faire ressortir, dans la colonne d'observations du bulletin, pour le chapitre du « Personnel », les différences en plus et en moins existant entre les sommes admises au budget spécial de chaque établissement, et les dépenses réellement effectuées.

Par contre, lorsque, pour certains chapitres, les sommes admises au budget spécial auront été augmentées ou diminuées, il conviendra d'en faire mention dans la colonne d'observations de la première page du bulletin, et de rappeler la date de la décision ministérielle prescrivant l'augmentation ou la diminution. Ces renseignements sont indispensables au service des délégations de fonds pour établir la situation générale de chaque chapitre.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse ci-joint deux exemplaires.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.

20 janvier 1898. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires en régie concernant la transformation du compte mensuel n° 21 en compte trimestriel.

Conformément aux prescriptions de l'instruction du 18 décembre 1878, sur la comptabilité-matières des maisons centrales et établissements pénitentiaires en régie, il est produit au Ministère de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, pour le 20 de chaque mois, un compte mensuel (n° 21) accompagné de pièces justificatives contenant toutes les opérations, entrées et sorties, effectuées pendant le mois précédent.

Ce compte est appuyé :

1° Pour les entrées, d'une feuille de dépouillement contenant tous les récépissés afférents à chaque numéro de la nomenclature ;

2° Pour les sorties, de relevés des carnets de distributions et de sorties n°s 18, 19 et 20, et d'un relevé de déchets.

Il mentionne, en outre, un état de corrélation, divisé en dépenses donnant ou ne donnant pas lieu à entrées, qui doit rigoureusement concorder avec le bulletin mensuel des dépenses payées ou restant à payer.

Afin d'alléger, dans la mesure du possible, les nombreuses écritures imposées par l'instruction précitée aux économes des établissements en régie, j'ai décidé, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les *comptes, feuille de dépouillement, carnet de distributions et de sortie, relevé de déchets et état de corrélation* susindiqués ne seraient plus produits que trimestriellement, et aux dates ci-après :

- 1<sup>er</sup> trimestre : 15 mai suivant.
- 2<sup>e</sup> — 15 août suivant.
- 3<sup>e</sup> — 15 novembre suivant.
- 4<sup>e</sup> — 15 février suivant.

L'état de corrélation prescrit par la circulaire ministérielle du 10 mars 1883 sera modifié ainsi qu'il suit :

	CHAPITRE	
	Dépenses donnant lieu à entrées.	Dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées.
Mois de janvier.....		
— février.....		
— mars.....		
Dépenses totales du trimestre 189 .....		
Report des trimestres précédents.....		
TOTAUX GÉNÉRAUX pour l'année....		

En dehors des modifications qui précèdent, il n'est absolument rien changé aux *prescriptions de détail* de l'instruction du 18 décembre 1878, qui continueront à être rigoureusement appliquées.

Ces modifications ne sont faites qu'à titre d'essai. Des instructions ultérieures en ordonneront le maintien ou la suppression.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, tout compte général ou partiel de gestion n° 25 sera accompagné, *pour les entrées seulement*, de la feuille générale de dépouillement ci-jointe, qui portera comme modèle le n° 26 bis. Cette feuille générale de dépouillement ne sera produite que pour tous les numéros de la nomenclature qui auront été touchés pendant la gestion partielle ou annuelle.

Lorsque des crédits auront été mis à la disposition d'un établissement en régie sur le chapitre « acquisitions et constructions », les matériaux devront être entrés aux n°s du service des « Bâtiments et du mobilier » de la nomenclature et compris audit service de la récapitulation générale du compte général ou partiel de gestion.

J'attache la plus grande importance à l'exécution des présentes instructions, ainsi qu'à celles des 1<sup>er</sup> février et 13 décembre 1897, et je ne doute pas que vous ne teniez fermement la main à ce que le service de l'économat de votre établissement s'y conforme à mon entière satisfaction.

Je crois devoir rappeler que l'examen de la corrélation qui doit exister entre les écritures de la préfecture et la comptabilité-matières a donné lieu, pour un grand nombre d'établissements en régie, à de multiples observations en ce qui concerne les années 1895 et 1896. J'espère que celui de 1897 sera moins laborieux, et qu'à partir de 1898, à l'aide de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1897 et des additions faites au bulletin mensuel des dépenses, qui font l'objet d'une communication spéciale, la corrélation entre la comptabilité financière et la comptabilité-matières existera pour le détail comme pour le total des divers services.

J'insiste tout particulièrement pour qu'on ne perde pas de vue que les sommes admises au budget spécial de chaque établissement ne doivent pas être considérées comme des autorisations de dépenses à imputer sur les chapitres où elles ont été maintenues.

Il demeure aussi bien entendu que les abonnements au *Journal officiel* et aux diverses publications périodiques doivent, sans aucune exception, être payés sur le chapitre « Dépenses accessoires », et les ouvrages entrés comme valeurs mobilières permanentes, en conformité de la note du 13 décembre 1897.

Ci-joint deux exemplaires des présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Ministre de l'Intérieur,  
LOUIS BARTHOU.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

[ Désigner  
l'établissement. ]

INSTRUCTIONS  
du 18 décembre 1878  
et du 20 janvier 1898.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES  
GESTION

DÉPOUILLEMENT

MODÈLE N° 26 bis.

Du  
au 189

DES RÉCÉPISÉS

(NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE)

Désignation des matières ou denrées.  
(Indiquer le titre de la nomenclature.)

	QUANTITÉS	VALEUR
<i>Entrées provenant d'achats.</i>		
Totaux du 1 <sup>er</sup> trimestre 189 .....		
— 2 <sup>e</sup> — .....		
— 3 <sup>e</sup> — .....		
— 4 <sup>e</sup> — .....		
TOTAUX GÉNÉRAUX DE L'ANNÉE 189 .....		
<i>Entrées provenant de l'établissement.</i>		
Totaux du 1 <sup>er</sup> trimestre 189 .....		»
— 2 <sup>e</sup> — .....		»
— 3 <sup>e</sup> — .....		»
— 4 <sup>e</sup> — .....		»
TOTAUX GÉNÉRAUX DE L'ANNÉE 189 .....		»
<i>Entrées provenant de cessions.</i>		
Totaux du 1 <sup>er</sup> trimestre 189 .....		
— 2 <sup>e</sup> — .....		
— 3 <sup>e</sup> — .....		
— 4 <sup>e</sup> — .....		
TOTAUX GÉNÉRAUX DE L'ANNÉE 189 .....		

26 janvier 1898. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la régie des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Par notes des 31 octobre 1895 et 15 décembre 1896, l'attention des Directeurs des circonscriptions pénitentiaires a été appelée sur la surveillance toute spéciale que comporte la régie des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Les Directeurs sont invités à faire parvenir à l'Administration centrale, après chacune de leurs tournées, un rapport sur cette partie du service. Ils feront connaître notamment quelles précautions ont été prises pour la conservation des effets et objets, si les magasins ou locaux affectés à cet usage sont suffisants pour les contenir, si les effets sont ou non centralisés dans une des prisons de la circonscription, comment sont disposés et classés les effets suivant les catégories.

Sous ce dernier rapport, ils auront à recommander, s'il y a lieu, aux gardiens-chefs, pour le classement et le mouvement des effets de lingerie, de literie et de vestiaire, le système des tableaux avec fiches mobiles indiquant, non pas la situation annuelle, mais les mouvements journaliers du magasin; ils devront également veiller à ce que les renseignements que comportent les tableaux adressés pour ces services par la régie de la maison centrale de Melun soient fournis avec la plus scrupuleuse exactitude.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
F. DUFLOS.

5 février 1898. — CIRCULAIRE aux Préfets concernant l'autorisation de régler directement les achats d'ouvrages destinés aux bibliothèques pénitentiaires.

Par dépêche du 15 novembre 1897, je vous ai fait connaître qu'une somme était mise à votre disposition pour l'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques des prisons et établissements pénitentiaires de votre département. Chaque année, une décision ministérielle vous avisera du crédit qui vous sera ouvert pour le même service.

Pour compléter ma décision, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez régler directement, à l'avenir, y compris l'exercice 1897, les mémoires produits par MM. les éditeurs pour les achats autorisés par vos soins.

Je rappelle que, sous aucun prétexte, les crédits alloués chaque année, pour les achats et la reliure des livres de bibliothèques, ne devront être dépassés.

Les mandats de paiement seront imputés sur les fonds du chapitre des dépenses accessoires du service pénitentiaire (74 pour l'exercice 1897).

Veillez prendre les dispositions nécessaires pour que les achats relatifs à l'exercice 1897 soient définitivement liquidés avant le 30 avril prochain.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Par déléation:  
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
F. DUFLOS.

3 mars 1898. — CIRCULAIRE aux Directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet des jeunes garçons envoyés en correction par les tribunaux.

Vous devez adresser à mon Administration un bulletin bleu pour tous les jeunes garçons âgés de moins de 12 ans envoyés en correction par les tribunaux et présents dans les maisons d'arrêt de votre circonscription.

A l'avenir, ce bulletin devra m'être transmis pour tous les garçons âgés de moins de 13 ans, lesquels ne devront, par conséquent, être remis aux agents des transports cellulaires qu'après qu'il aura été spécialement statué sur la destination à leur assigner.

Je vous prie de donner des ordres pour que ces nouvelles instructions reçoivent immédiatement leur effet.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 avril 1898. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1898.

La nomenclature des chapitres du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1898, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :

- Chapitre 65. — Personnel;
- 66. — Entretien des détenus;
- 68. — Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;
- 69. — Transport des détenus et des libérés;
- 70. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise);
- 71. — Mobilier (Entreprise);
- 72. — Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie);
- 73. — Exploitations agricoles;
- 74. — Dépenses accessoires;
- 76. — Acquisitions et constructions;
- 80. — Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Les demandes de fonds doivent parvenir à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins de dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les

produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la Direction de l'Administration pénitentiaire, 1<sup>er</sup> bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.

En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.

Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la 2<sup>e</sup> partie de l'exercice que jusqu'au 30 avril inclusivement, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.

Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

9 mai 1898. — CIRCULAIRE aux Directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de l'admission à la retraite des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires, surveillantes et agents des transfèrements cellulaires.

Par circulaire en date de ce jour, qui vous sera communiquée par la préfecture, je signale les conditions nouvelles d'admission à la retraite des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes de tous les établissements pénitentiaires, ainsi que des agents des transfèrements cellulaires.

Le vote de l'article 45 de la loi de finances du 13 avril dernier réalise une amélioration réclamée depuis longtemps et témoigne de la sympathie des pouvoirs publics pour le personnel si dévoué et si méritant de l'Administration pénitentiaire; mais son application devra entraîner une augmentation de dépenses sur lesquelles mon Administration a besoin d'être fixée très exactement et dans le plus bref délai.

Il y a lieu de prévoir notamment, dès maintenant, le crédit qui pourra être nécessaire pour assurer l'inscription des pensions des fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire en 1899.

Dans ce but je vous prie de me faire parvenir d'urgence deux états nominatifs des fonctionnaires, employés ou agents placés sous vos ordres que vous prévoyez devoir être mis à la retraite dans le courant de l'année prochaine.

Le premier état devra indiquer les fonctionnaires et agents qui remplissent à

ce jour ou qui rempliront dans le courant de la présente année les conditions exigées pour l'admission à la retraite, avec indication de ceux qui l'ont déjà sollicitée.

Le second indiquera les fonctionnaires et agents qui ne rempliraient ces conditions qu'en 1899, en faisant connaître ceux qu'il sera impossible de maintenir en activité.

En outre dans chaque état le personnel devra être classé de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. — *Personnel sédentaire.*

§ 2. — *Personnel actif.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le soin avec lequel ce travail devra être rédigé. Les tableaux devront être dressés sous votre surveillance immédiate et vous devrez sous votre responsabilité personnelle contrôler leur exactitude, tant au point de vue des fonctionnaires et agents qui doivent y figurer qu'au point de vue des divers renseignements fournis sur leur situation de retraite.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

9 mai 1898. — *CIRCULAIRE aux Préfets relative aux avantages accordés par la loi du 9 juin 1853 au personnel de garde de l'Administration pénitentiaire.*

Aux termes de l'article 45 de la loi de finances du 13 avril dernier, le personnel de garde de l'Administration pénitentiaire doit à l'avenir bénéficier des avantages accordés, par la loi du 9 juin 1853, aux agents des services actifs.

Cette nouvelle disposition va entraîner, au point de vue de l'admission à la retraite des gardiens et surveillantes, diverses modifications que je crois utile de vous signaler dès maintenant.

En principe, l'admission à la retraite par ancienneté peut être aujourd'hui, prononcée pour les agents des transfèrements, ainsi que pour les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes de tous les établissements pénitentiaires, réunissant vingt-cinq années de services civils ou militaires et comptant 55 ans d'âge (art. 5 § 2 de la loi du 9 juin 1853).

Il est fait observer, toutefois, que les services dans les armées de terre et de mer ne peuvent concourir avec les services civils pour établir le droit à pension qu'autant que la durée des services civils s'élève au moins à dix années (art. 84 de la loi du 9 juin 1853).

Les agents qui sont reconnus hors d'état par le Ministre de continuer leurs fonctions sont dispensés de la condition d'âge (art. 5 § 5 de la loi du 9 juin 1853). Sous réserve de la justification d'une invalidité physique ou morale, les agents susdésignés peuvent donc obtenir une pension, lorsqu'ils réunissent vingt-cinq ans de services admissibles pour la retraite.

Enfin, une pension peut également être accordée aux dits agents qui comptent 45 ans d'âge et quinze ans de services, lorsque leur emploi est supprimé ou qu'il est établi qu'ils ont contracté, dans le service et à l'occasion du service, des infirmités graves les mettant dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions (art. 11 § 3 de la loi du 9 juin 1853).

Les conditions d'admission à la retraite pour acte de dévouement et accident grave (art. 11 §§ 1 et 2 de la loi du 9 juin 1853) ne sont pas modifiées.

En ce qui concerne la préparation des dossiers de retraite, on devra continuer à se conformer aux prescriptions de la circulaire du 10 octobre 1880.

Les améliorations résultant des dispositions précitées témoignent de la sympathie des pouvoirs publics pour les agents si méritants et si dévoués de l'Administration pénitentiaire et j'ai l'assurance que le personnel de garde tout entier saura reconnaître la bienveillance dont il est l'objet en redoublant de zèle et d'activité.

Je vous prie de donner connaissance aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département des instructions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par déléguation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

1<sup>er</sup> juin 1898. — *CIRCULAIRE aux Préfets rappelant la défense d'acquitter les dépenses de régie (services économiques) sur les sommes provenant des produits du travail des détenus et autres produits accessoires.*

Il résulte d'une communication émanant de la Cour des comptes que les prescriptions réglementaires du 4 août 1864 ne seraient pas scrupuleusement observées dans la plupart des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le versement au Trésor des sommes disponibles sur les produits divers de chaque établissement.

L'article 197 du règlement précité dispose que « tous les mois, et plus souvent s'il y a lieu, le Directeur fait verser par le greffier-comptable, à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, les sommes disponibles provenant du travail des détenus et des produits accessoires ».

Or, il a été constaté que, dans un certain nombre de maisons centrales ou établissements pénitentiaires assimilés, des sommes par trop supérieures aux nécessités du service avaient été indûment conservées en caisse pour servir à acquitter des dépenses de régie.

C'est là un moyen qui permet d'éluder les conditions restrictives de l'article 94 du décret du 31 mai 1862, relatif à la délivrance des mandats d'avance.

De plus, cette manière de procéder constitue un manquement regrettable aux instructions ministérielles du 31 janvier 1872 (t. V du *Code des prisons*, p. 497), rappelées le 20 mars 1875 (t. VI du *Code des prisons*, p. 221), qui ordonnent de ne se servir des fonds provenant des produits du travail des détenus



pour solder des dépenses de régie que le plus rarement possible, dans les cas d'absolue nécessité et sous la réserve expresse que le prélèvement soit régularisé sans délai.

Il importe de mettre un terme à la situation qui m'a été signalée et d'en éviter le retour. A cet effet, je vous serai obligé de rappeler à MM. les Directeurs des maisons centrales ou établissements pénitentiaires de votre département les termes de l'article 197 du règlement du 4 août 1864, et de les inviter à n'autoriser leur greffier-comptable à conserver dans leur caisse que les sommes réellement indispensables pour assurer le paiement des dépenses de remboursement (chap. 80).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse deux exemplaires à MM. les Directeurs.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégalion :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

20 juin 1898. — CIRCULAIRE aux Préfets concernant le transfèrement des jeunes détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Mon attention a été tout particulièrement appelée dans ces derniers temps sur les inconvénients, parfois même les dangers, que présente le transport par les voitures cellulaires des mineurs de 16 ans envoyés en correction par les tribunaux. Outre que ce mode de transfèrement peut entraîner, par nécessités de service, des retards plus ou moins prolongés à l'arrivée dans l'établissement d'éducation et, par suite, un séjour de trop longue durée dans les prisons départementales, il a paru qu'il ne convenait pas, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, d'employer pour des enfants *acquittés comme ayant agi sans discernement* et envoyés en correction afin d'être élevés et amendés, les mêmes moyens de transport qui sont en usage pour les *condamnés* adultes. On a pensé qu'il y avait là une assimilation contraire sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi, et de nature à exercer une influence fâcheuse sur le moral des enfants; qu'il y avait lieu, dès lors, de revenir au système suivi jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1869 et encore pratiqué pour les jeunes filles, c'est-à-dire à la conduite directe de la maison d'arrêt à l'établissement d'éducation par les soins d'un agent ou d'une personne désignée à cet effet voyageant dans les conditions ordinaires.

L'œuvre d'éducation poursuivie dans les colonies et écoles de réforme est particulièrement délicate et difficile. Ceux qui en ont la charge ont trop souvent devant eux des natures perverses par le milieu dans lequel elles ont vécu, des enfants qui ignorent jusqu'aux notions les plus élémentaires de la morale. Il importe que, dès le premier jour, le pupille saisisse la différence profonde qui existe entre sa situation et celle d'un condamné, et qu'il sache qu'il ne lui sera pas assimilé. Il prendra conscience de cette différence dès le début si, au lieu d'être conduit dans des voitures cellulaires par les agents de ce service, il est emmené par un surveillant et s'il voyage dans les voitures ordinaires du train.

Grâce au bon vouloir du Parlement, qui a maintenu, afin d'améliorer ce service, les crédits affectés aux transports des détenus, et à l'accueil favorable qui a été fait par les administrations de chemins de fer à la demande de concession du demi-tarif en 3<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup> classes qui leur en a été faite, il est possible de réaliser le projet dont il s'agit.

J'ai donc décidé qu'à partir du 15 juillet prochain, les jeunes garçons envoyés en correction ne seraient plus transférés à leur destination par les voitures cellulaires et j'ai arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Dès que le jugement sera devenu définitif, le Directeur de la circonscription pénitentiaire ou, à son défaut, le gardien-chef de la prison où le pupille sera enfermé me fera parvenir un bulletin dont le modèle est ci-joint et qui sera de couleur différente suivant la catégorie à laquelle l'enfant appartiendra. Les diverses indications que ce bulletin contiendra pourront être recueillies avant même que le jugement ne soit devenu définitif, afin que l'envoi de cette pièce ne subisse pas de retard. Seul, le certificat médical ne sera délivré qu'au dernier moment, à raison de la nature même des renseignements qu'il doit fournir.

Le chef de l'établissement dans lequel le pupille sera placé recevra alors directement de mon Administration un ordre de transfèrement d'un modèle spécial et comportant les instructions nécessaires pour que le transfèrement s'effectue dans les conditions désirables de sécurité en même temps que d'économie. L'agent qui en sera chargé devra le plus ordinairement porter le costume civil, afin de ne pas divulguer la situation de l'enfant qu'il accompagnera. Ce n'est qu'en cas de transfèrement d'un certain nombre de pupilles ou si la nécessité en était absolument démontrée que cet agent serait autorisé à conserver son uniforme. L'ordre de transfèrement adressé au chef d'établissement fournira tous renseignements utiles pour l'habillement complet ou partiel des enfants dont la tenue ne serait pas décente ou serait insuffisante. Les agents désignés pour conduire les pupilles devront être munis des effets nécessaires, qui seront choisis de telle sorte qu'ils ne puissent faire reconnaître les enfants.

Le voyage s'effectuera par le parcours le plus direct et le moins coûteux. Les enfants et les personnes chargées de les accompagner prendront place, soit dans les voitures de 3<sup>e</sup> classe avec les autres voyageurs quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3<sup>e</sup> classe, ou dans un compartiment de 2<sup>e</sup> classe si les voitures de 3<sup>e</sup> classe du train ne comportent pas de compartiment fermé.

« Les frais de transport seront avancés dans les établissements privés par les chefs d'établissement et réglés par mon Administration sur bordereau détaillé, inscrit au dos de l'ordre de transfèrement qu'ils me renverront par votre entremise, en y joignant un double sur timbre de ce même bordereau. Cet état de frais ne devra pas se borner à donner une simple indication du chiffre total de la dépense afférente à chacun des pupilles transférés; il mentionnera tous les frais particuliers ou collectifs de voiture, de nourriture, de séjour, de salaires, d'escorte, auxquels aura donné lieu le parcours, dont il devra reproduire tous les faits ayant occasionné une dépense quelconque. On y joindra les pièces justificatives qui pourront être recueillies. Le double sur timbre de ce bordereau, visé par vous comme l'original, vous sera envoyé par mon Administration, avec la décision portant règlement, pour être produit à l'appui du mandat de paiement. » (Circulaire du 20 décembre 1855.)

Dans les établissements publics, l'avance sera faite par la caisse et le règlement de la dépense aura lieu sur la production d'états auxquels seront annexés

les ordres de transfèrement accompagnés chacun des pièces justificatives et indications diverses permettant d'en assurer la vérification suivant les prescriptions ci-dessus.

Il n'est rien modifié en ce qui touche la formation et la transmission des pièces devant constituer les dossiers des pupilles transférés, et l'on continuera de suivre à cet égard les instructions antérieures, notamment celles des 25 novembre 1880 et 20 septembre 1889.

Je vous adresse, en nombre suffisant, des exemplaires de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent, afin d'en assurer la notification à MM. les Sous-Préfets ainsi qu'aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs des prisons départementales.

Je fais également parvenir à ces derniers un certain nombre d'imprimés des bulletins de couleur, qui leur permettront d'exécuter dès le 15 juillet les présentes instructions en ce qui les concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,  
LOUIS BARTHOU.

Paris, le

190 .

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET  
DES CULTES

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE

4<sup>e</sup> BUREAU

JEUNES DÉTENUS

Grâces et patronage.

Le présent ordre de transfèrement doit être mis à exécution sans aucun retard.

ORDRE DE TRANSFÈREMENT<sup>(1)</sup>

COLONIE  
ÉCOLE DE RÉFORME  
ÉCOLE DE PRÉSERVATION  
MAISON D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

} d

*M* l *Direct* est invité à faire transférer dans cet établissement, par les soins d'un agent ou d'une personne de confiance, l *N<sup>e</sup>* âgé de ans, actuellement enfermé à la maison d'arrêt d

*MM.* les chefs de gare sont priés de vouloir bien, en conséquence de l'ordre ci-dessus, délivrer contre espèces à l'agent ou à la personne chargée du transfèrement ainsi qu' jeune un billet à demi-tarif (3<sup>e</sup> classe) pour leur transport en 3<sup>e</sup> ou, à défaut, en 2<sup>e</sup> classe (2).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
LE CHEF DU 4<sup>e</sup> BUREAU,

La personne chargée du transfèrement devra se munir des effets d'habillement ci-après désignés et nécessaires jeune détenu .

(1) Cet ordre doit être renvoyé au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de la préfecture du département dans lequel se trouve l'établissement par les soins duquel a eu lieu le transfèrement.

(2) Les administrations de chemins de fer ont accordé le bénéfice du transport à demi-tarif en 3<sup>e</sup> ou en 2<sup>e</sup> classe aux jeunes délinquants recueillis par l'Administration et transférés dans les établissements d'éducation pénitentiaire ainsi qu'aux agents chargés de les accompagner. Ces enfants et les agents en uniforme ou en tenue civile voyageront, soit dans les voitures de 3<sup>e</sup> classe avec les autres voyageurs, quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3<sup>e</sup> classe, ou dans un compartiment de 2<sup>e</sup> classe si les voitures de 3<sup>e</sup> classe du train ne comportent pas de compartiment fermé. (Lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 14 mars 1898.)

L Direct de qui f l'objet du présent ordre de transfèrement été extrait de la prison d le Il (ou) Elle arrivé dans cet établissement le

**ÉTAT DES FRAIS**

auxquels a donné lieu le transfèrement d N°

DATES	OBJET DE LA DÉPENSE		
		fr.	c.
A , le 1 .			
L DIRECT ,			
TOTAL .....			

Nota. — Si des pupilles autres que ce dénommé ci-contre, sont remis à l'agent ou à la personne chargée du transfèrement, pendant son trajet, il y a lieu de les faire figurer au tableau ci-dessous, lequel est suivi du détail des frais auxquels a donné lieu leur transfèrement.

NOMS ET PRÉNOMS	MAISONS D'ARRÊT DANS LESQUELLES ces pupilles étaient détenus.	AGE	DATE DE LA REMISE des enfants à l'agent.	DATE DE L'ARRIVÉE des pupilles dans l'établissement	OBSERVATIONS

**DÉTAIL DES FRAIS**

DATES	OBJET DE LA DÉPENSE	fr.	c.
	<i>Report du total précédent.</i>		

*Fiche verte.*

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale après les délais d'appel expirés pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *garçons mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement* (art. 67 et 69 du Code pénal) et les *jeunes récidivistes* (art. 8 de la loi du 27 mai 1885).

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  

---

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE  

---

4<sup>e</sup> BUREAU

*Le Directeur de la circonscription pénitentiaire a l'honneur d'informer l'Administration centrale, en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que le jeune (1) actuellement renfermé à la maison d'arrêt d [département] est prêt à être transféré dans un établissement d'éducation pénitentiaire.*

A , le 1 .

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les nom et prénoms en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désigné.

- 1° Lieu de naissance et département.....
- 2° Date de naissance.....
- 3° Religion.....
- 4° Tribunal ou Cour d'assises qui a jugé l'enfant.....
- 5° Date du jugement ou de l'arrêt.....
- 6° Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel.....
- 7° Date de l'arrêt d'appel.....
- 8° Articles du Code pénal ou de la loi du 27 mai 1885 qui ont été appliqués...
- 9° Motifs de la condamnation.....
- 10° En ce qui concerne les mineurs de seize ans indiquer la durée de l'emprisonnement.....  
Pour les jeunes récidivistes (art. 8 de la loi du 27 mai 1885) faire connaître la date à laquelle ils seront prêts à être transférés dans une maison de correction.....
- 11° L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat?.....
- 12° Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant...
- 13° Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession.....
- 14° Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel.....
- 15° Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement, et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.....

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

### CERTIFICAT MÉDICAL

Santé.....  
 Tempérament.....  
 Infirmités.....  
 Maladies organiques.....  
 Maladies contagieuses.....  
 État mental.....  
 Vaccine.....  
 Observations particulières (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A

, le

1

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.

*Fiche bleue.*

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale après les délais d'appel expirés pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *jeunes filles* mineures de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque (art. 67 et 69 du Code pénal) ou envoyées en correction par application de l'article 66 du Code pénal.

MINISTÈRE  
 DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
 DE L'ADMINISTRATION  
 PÉNITENTIAIRE  
 —  
 4<sup>e</sup> BUREAU

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire  
 d  
 a l'honneur d'informer l'Adminis-  
 tration centrale, en exécution de la circulaire du 20 juin  
 1898, que la jeune (1)  
 actuellement renfermée à la  
 maison d'arrêt d  
 département  
 d  
 est prête à être transférée dans un  
 établissement d'éducation pénitentiaire.

A

, le

1

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les nom et prénoms en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désigné.

- 1° Lieu de naissance et département.....
- 2° Date de la naissance.....
- 3° Religion.....
- 4° Tribunal ou Cour d'assises qui a jugé l'enfant.....
- 5° Date du jugement ou de l'arrêt.....
- 6° Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel.....
- 7° Date de l'arrêt d'appel.....
- 8° Article du Code pénal qui a été appliqué (66 ou 67).....
- 9° Motifs de la condamnation ou de l'envoi en correction.....
- 10° Durée de l'envoi en correction ou de la peine.....
- 11° L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat?.....
- 12° Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant....
- 13° Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession.....
- 14° Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel.....
- 15° Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement, et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.....

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

### CERTIFICAT MÉDICAL

Santé.....  
 Tempérament.....  
 Infirmités.....  
 Maladies organiques.....  
 Maladies contagieuses.....  
 État mental.....  
 Vaccine.....  
 Observations particulières (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A , le 1 .

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.

*Fiche jaune.*

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale après les délais d'appel expirés pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *garçons* mineurs de *seize* ans envoyés en correction par application de l'article 60 du Code pénal.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE  
4<sup>e</sup> BUREAU

*Le Directeur de la circonscription pénitentiaire a l'honneur d'informer l'Administration centrale, en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que le jeune (1) actuellement renfermé à la maison d'arrêt d département est prêt à être transféré dans un établissement d'éducation pénitentiaire.*

A , le 1 .

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les nom et prénoms en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désigné.

- 1° Lieu de naissance et département.....
- 2° Date de la naissance.....
- 3° Religion.....
- 4° Tribunal ou Cour d'assises qui a jugé l'enfant.....
- 5° Date du jugement ou de l'arrêt.....
- 6° Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel.....
- 7° Date de l'arrêt d'appel.....
- 8° Motifs de l'envoi en correction.....
- 9° Durée de l'envoi en correction.....
- 10° L'état de santé permet-il un transfert immédiat?.....
- 11° Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant...
- 12° Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession.....
- 13° Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel.....
- 14° Indiquer si les personnes chargées du transfert devront être munies d'effets d'habillement et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.....

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

CERTIFICAT MÉDICAL

Santé.....

Tempérament.....

Infirmités.....

Maladies organiques.....

Maladies contagieuses.....

État mental.....

Vaccine.....

Observations particulières (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A

, le

1

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.

5 août 1898. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de modifications à apporter aux modèles nos 20 et 25 de la comptabilité-matières.

Aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 15 décembre 1879 (Code des prisons t. VIII, p. 57) : « Les remises au Domaine, ont paru devoir être classées avec les cessions plutôt qu'avec les ventes, attendu qu'elles ne donnent pas lieu à encaissement de numéraire par les greffiers-comptables. »

Si ces dispositions ont pu être observées, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne les Journal-matières, Grand-livre et Compte mensuel n° 21 devenu trimestriel, il n'en est pas de même pour le « Relevé des carnets de sorties autres que celles par consommation (mod. n° 20) » et le « Compte général de gestion (mod. n° 25) » sur lesquels il existe une faute d'impression.

En effet, le Carnet modèle n° 20 et le Compte général de gestion modèle n° 25, réunissent sous la même rubrique: Remises au Domaine ou ventes.

Afin que les instructions ci-dessus rappelées puissent être ponctuellement suivies, il conviendra, jusqu'au moment où la Maison centrale de Melun aura opéré les rectifications nécessaires, de modifier comme il suit le carnet modèle n° 20 et les colonnes 19 et 20 du Compte général de gestion, savoir:

Carnet (mod. n° 20). — Supprimer à l'encre rouge les mots « Remises au domaine » et les ajouter à l'encre rouge dans la colonne relative aux Cessions.

Après modification, le carnet (mod. n° 20) présentera une colonne Ventes et une autre « Remises au Domaine ou Cessions ».

Compte général de gestion (mod. n° 25). — Supprimer à l'encre rouge dans la colonne 19 les mots « Remises au Domaine » et les ajouter à la colonne 20, de façon à former la rubrique « Remises au Domaine ou Cessions ».

La présente note de service, dont il devra être accusé réception, sera mise en pratique dès le 1<sup>er</sup> juillet 1898.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,

R. BRUNET.

16 août 1898. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE concernant la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de revision.

Messieurs, mon attention a été appelée sur les dépenses qui résultent pour le Trésor des nombreuses réformes prononcées, au moment de l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, principalement parmi les jeunes gens déclarés « Bons absents » par le conseil de revision, devant lequel ils n'ont pas comparu, le plus souvent, en raison de cette circonstance particulière qu'ils se trouvaient en état de détention au moment des opérations de la revision.

Pour remédier à cet état de choses, et après avoir pris l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur, qui s'est montré disposé à entrer dans mes vues, j'ai décidé qu'à l'avenir les jeunes gens de la classe et les ajournés des classes antérieures incarcérés lors de la revision devront toujours être visités d'office dans le département de leur résidence.

A cet effet, les Directeurs des maisons de détention adresseront chaque année, dès les premiers jours du mois de janvier, aux Préfets des départements du lieu du domicile, la liste des détenus appelés à prendre part aux opérations de formation de la classe. Le Préfet du département du domicile ainsi avisé, se concertera immédiatement, lorsqu'il y aura lieu, avec le Préfet du département de la résidence, pour que les inscrits de cette catégorie soient visités au chef-lieu du canton renfermant le lieu de détention.

Le conseil de revision pourra à son gré, et suivant les circonstances, faire visiter les détenus, à l'intérieur de la prison, par un médecin militaire assisté d'un officier de gendarmerie, ou les faire comparaître devant lui.

Dans ce dernier cas, la sortie des détenus de la maison de détention s'effectuera sous escorte à la suite d'ordres donnés dans ce sens par le Préfet au Directeur de l'établissement pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions qui entrent en vigueur à partir de l'année prochaine.

*Le Ministre de la Guerre,*  
G. CAVAIGNAC.

20 août 1898. — *Circulaire aux Préfets au sujet d'une indemnité accordée aux agents en fonctions titulaires de la médaille pénitentiaire.*

Je suis heureux de vous faire connaître que, sur la proposition de l'Administration, le Parlement a bien voulu inscrire, au budget de 1898, un crédit destiné à accorder aux agents en fonctions titulaires de la médaille pénitentiaire, une indemnité annuelle de 60 francs, qui leur sera servie jusqu'au jour où ils cesseront de faire partie des cadres. Le règlement de cette indemnité aura lieu par semestre, avec rappel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Les Directeurs devront en conséquence, dès maintenant, inscrire en prévision de dépenses au bulletin qui sera transmis à mon Administration, la somme nécessaire pour assurer le paiement du semestre de cette indemnité aux agents titulaires de la médaille pénitentiaire qui se trouvent placés sous leurs ordres.

De votre côté, dès que les fonds vous auront été délégués, vous aurez à délivrer des mandats de paiement aux intéressés.

Par la suite, les dépenses pour le règlement de cette indemnité devront figurer au bulletin du dernier mois de chaque semestre à l'article 2 (*Dépenses accessoires*) du chapitre du personnel avec indication des noms des titulaires et de la date à laquelle la médaille pénitentiaire leur a été décernée. J'ajoute que lorsqu'un agent titulaire de la médaille pénitentiaire cessera de faire partie des cadres du personnel, vous aurez à en donner immédiatement avis par un bulletin spécial qui devra être adressé à la Direction de l'Administration pénitentiaire (Cabinet du Directeur).

La récompense qui est aujourd'hui accordée aux agents les plus méritants témoigne de la sollicitude du Gouvernement de la République pour ceux qui montrent un zèle soutenu dans l'accomplissement de leur devoir; elle prouve, en outre, au personnel tout entier de l'Administration pénitentiaire que ses efforts sont justement appréciés.

J'ai l'assurance que cette nouvelle marque de bienveillance servira d'encouragement et qu'elle donnera à tous, s'il est possible, plus de confiance et de courage encore dans l'exercice d'une mission toujours rude et souvent périlleuse.

Je vous prie de notifier les présentes instructions aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, qui devront les porter à la connaissance de tout le personnel en signalant l'importance qui s'y attache.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Par délégué :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.

NOTA. — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les titulaires qui ont quitté le service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, vous aurez à m'adresser un état spécial précisant la date de la cessation de leurs fonctions et leur résidence actuelle. Des mesures seront prises pour leur faire parvenir directement la somme qui leur est due;

2<sup>o</sup> Pour l'avenir, les agents qui sortiraient des cadres dans le courant d'un semestre auraient droit à un règlement proportionnel d'indemnité jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

22 août 1898. — *NOTE DE SERVICE au sujet des pupilles transférés voyageant en chemin de fer.*

Il a été constaté que certains jeunes détenus ont été remis aux agents chargés de les conduire dans un établissement d'éducation correctionnelle, dans un état de malpropreté regrettable.

MM. les gardiens-chefs devront être invités, de la manière la plus formelle, à veiller à ce que les pupilles dont il s'agit soient convenablement lavés et nettoyés avant leur départ pour la colonie.

Ces soins de propreté ont une importance encore plus grande depuis que les enfants transférés voyagent en chemin de fer, dans les conditions ordinaires, avec le public.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

F. DUFLOS.



1<sup>er</sup> septembre 1898. — CIRCULAIRE aux Préfets concernant les crédits accordés pour les bibliothèques pénitentiaires.

Le crédit mis à votre disposition pour pourvoir aux besoins des bibliothèques pénitentiaires de votre département est fixé, pour l'année 1898, à la somme de francs et pourrait être réparti entre les établissements dans les proportions suivantes :

Prison de .....	}	francs.
— .....		
— .....		
— .....		
— .....		
— .....		

Toutefois je dois vous faire remarquer que ces chiffres ne sont fournis qu'à titre d'indication et qu'il vous sera loisible d'opérer diversement la répartition, à la condition expresse que le total ne sera jamais dépassé.

Je vous adresse exemplaires du catalogue des ouvrages. Vous voudrez bien les remettre aux Directeurs de la circonscription pénitentiaire et des maisons centrales et établissements assimilés placés sous vos ordres. Peut-être jugerez-vous pratique de leur laisser toute latitude pour correspondre avec les éditeurs, et dresser, dans la limite du crédit attribué, la liste des volumes qui leur seront nécessaires, sauf approbation par vous du bordereau de commande.

Les chiffres mentionnés sont ceux du prix net de chaque exemplaire de l'ouvrage broché pris au magasin d'édition. Je vous indique que les éditeurs avaient coutume de supporter les frais de port quand les commandes étaient faites par mon Administration.

Vous pourrez, suivant l'importance des vôtres, obtenir de certains d'entre eux que l'envoi soit fait à leur charge au siège de la circonscription.

Sur la somme mise à leur disposition, les Directeurs auront à prélever le montant de la reliure des volumes, à laquelle ils devront pourvoir avant l'inscription au catalogue de leur établissement.

Je vous rappelle que les crédits qui sont mis à votre disposition, pour l'année 1898, devront être utilisés avant le 31 décembre prochain sous peine d'annulation.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

13 septembre 1898. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs d'établissements pénitentiaires concernant l'exécution du décret du 27 mai 1897 relatif à la liquidation des pensions de retraite.

Le décret du 27 mai 1897 a décidé que, sauf décision contraire, les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge et ancienneté de service (art. 5 § 1<sup>er</sup> pour le personnel administratif et § 2 pour le personnel de garde) devraient être maintenus en fonctions jusqu'à la liquidation de leur pension.

Messieurs les Directeurs sont priés de veiller à l'exécution de ces instructions; mais il leur est recommandé, lorsque le titulaire est en possession de son titre, de lui faire cesser tout service et de lui délivrer un certificat de cessation de paiement.

L'Administration centrale devra, en outre, être avertie de la vacance qui s'est ouverte.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,

R. BRUNET.

29 novembre 1898. — CIRCULAIRE aux Directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative aux punitions infligées aux jeunes détenus.

Une plainte récente a signalé que, dans certains établissements d'éducation pénitentiaire, les enfants mis à l'isolement par mesure de punition seraient privés de toute nourriture autre que le pain pendant plusieurs jours chaque semaine.

Il est procédé par mes ordres, à ce sujet, à une enquête dont je connaîtrai incessamment le résultat; mais je tiens, d'ores et déjà, à vous rappeler que cette pratique serait absolument contraire aux règlements de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie de vouloir bien, sans retard, porter la présente dépêche à la connaissance de M. le Directeur de la colonie de

Le Sous-Secrétaire d'État,

Jules LEGRAND.

1<sup>er</sup> décembre 1898. — CIRCULAIRE aux Préfets interdisant l'emploi d'un costume spécial pour les jeunes détenus évadés réintégrés.

J'ai été récemment informé que dans certains établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons les Directeurs imposaient parfois à titre exceptionnel, et par mesure disciplinaire, aux évadés réintégrés le port d'un costume fait d'étoffes de couleurs différentes; certains chefs d'établissements, pour

rendre moins faciles de nouvelles évasions, auraient même fait couper par moitié la chevelure des enfants repris. Ce sont là, Monsieur le Préfet, des pratiques absolument en désaccord avec les principes qui dirigent mon Administration, dont le but n'est pas d'humilier les enfants soumis à sa tutelle, mais au contraire, de leur rendre le sentiment de la dignité humaine s'ils l'avaient perdu, de les ramener au bien et de leur permettre, quand ils seront parvenus à l'âge d'homme, de pourvoir honorablement à leurs besoins.

Veillez donc, Monsieur le Préfet, faire savoir d'urgence à MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département que j'interdis, d'une manière absolue, l'usage de ce costume mi-partie et la taille des cheveux par moitié.

Il importe que cette interdiction soit partout respectée, sans aucune exception, et je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à l'exécution des présentes instructions.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
Jules LEGRAND.

3 décembre 1898. — CIRCULAIRE aux Préfets concernant le régime des enfants soumis à la tutelle administrative.

Depuis quelques années d'importantes modifications ont été apportées au régime des enfants soumis à la tutelle administrative. L'idée de répression disparaissant a fait place au principe plus humain de l'éducation. Ces améliorations ont amené déjà les plus précieux résultats, dont témoignent hautement les statistiques : la proportion des enfants sortis des établissements d'éducation pénitentiaire qui sont revenus à la vie honnête sans éprouver de défaillance, va chaque jour grandissant et le nombre de nos anciens pupilles déferés aux tribunaux diminue tous les ans.

Il est indispensable que les enfants confiés à l'Administration, si mauvais que soient leurs instincts, comprennent qu'ils ont pour les diriger, non des chefs inflexibles, mais des guides pleins de bonté, ayant pour objectif de leur apprendre un métier utile afin de les mettre en état de gagner honorablement leur vie. Il faut que les enfants se sentent aimés.

Le personnel de nos colonies devra se rappeler qu'il a devant lui des enfants que leur origine et leur éducation ont faits débiles au moral et au physique, et qui sont par la loi placés sous sa direction pour être redressés et fortifiés. En aucun cas, les punitions ne devront atteindre ni la santé ni la dignité du pupille.

Ma circulaire du 29 novembre dernier a visé la question de l'alimentation dans les locaux disciplinaires; je la complète en prescrivant qu'il n'y aura désormais ni suppression ni réduction dans les distributions réglementaires de nourriture aux enfants valides; le régime des enfants malades devant toujours être fixé par le médecin. Je vous confirme également ma circulaire du 1<sup>er</sup> décembre courant qui interdit tout costume humiliant.

D'autre part, l'article 96 du règlement de 1869 défend expressément les « punitions corporelles »; je désire que cet article soit appliqué de la façon la plus exacte et la plus étendue. En conséquence, je proscriis absolument l'usage

des menottes et je ne saurais admettre que, par mesure disciplinaire, on infligeât aux enfants punis des marches de nature à excéder leurs forces.

Vous voudrez donc bien informer MM. les Directeurs des établissements de correction pénitentiaire, situés dans votre département, que ces deux modes de punition sont rigoureusement défendus et vous veillerez, je vous prie, avec le plus grand soin, à ce que ces instructions soient, comme les précédentes, scrupuleusement observées.

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
Jules LEGRAND.

30 décembre 1898. — CIRCULAIRE aux Directeurs d'établissements pénitentiaires concernant le port de la médaille pénitentiaire spéciale donnée à divers fonctionnaires.

Par circulaire du 11 mai 1897, vous avez été informé qu'une médaille semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire était remise à MM. les membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires qui collaborent spécialement aux services pénitentiaires. Il était dit :

« La médaille porte le nom du titulaire. Les personnes qui en sont munies sont autorisées à visiter les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'Intérieur. »

Je ne doute pas que les instructions dont il s'agit aient été interprétées comme il convient; néanmoins, et afin d'éviter toute équivoque, je crois devoir en préciser le sens et la portée.

Le privilège d'accès dans les établissements pénitentiaires, conféré par la médaille, implique la faculté de visiter les bâtiments d'administration et de détention, les ateliers de travail, les magasins, etc..., et d'examiner dans les détails le fonctionnement des différents services; mais il demeure entendu qu'il ne comporte pas le droit de converser avec les détenus, de les interroger, de se livrer auprès d'eux à des investigations, à des enquêtes, que seuls ont qualité pour poursuivre les fonctionnaires et magistrats ayant investiture légale et spéciale.

Donnent seules le droit de visite, les médailles offertes par le Ministère aux personnes ou fonctionnaires mentionnés dans la première partie de la présente circulaire.

A titre d'indication, il est expressément spécifié qu'elles se différencient, par l'absence de la bélière, des médailles accordées à titre de récompense aux agents en service du personnel de garde et de surveillance.

Vous voudrez bien donner connaissance des observations qui précèdent à tous les gardiens-chefs placés sous vos ordres, en transmettant à chacun d'eux un exemplaire de ces explications complémentaires.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Par déléguation :  
*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
F. DUFLOS.